

N° 1404400

---

SOCIETE D'ETUDE, DE PROTECTION  
ET D'AMENAGEMENT DE LA NATURE  
EN TOURAINE

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghislaine Borot  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(2<sup>ème</sup> chambre)

Mme Héléne Le Toullec  
Rapporteur public

---

Audience du 12 janvier 2016  
Lecture du 27 janvier 2016

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires enregistrés le 24 novembre 2014, le 11 mai 2015, le 6 juillet 2015 et le 28 décembre 2015, la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT) représentée par son président M. Durand, et la ligue pour la protection des oiseaux de Touraine (LPO), représentée par son président M. Andres, demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 16 septembre 2014 accordant à la SASU PV Le champ de Manœuvre un permis de construire pour l'édification d'un parc photovoltaïque de 20 ha sur le territoire de la commune de Larçay au lieu-dit « Le champ de Manœuvre » ;
- 2°) d'ordonner le sursis à exécution de l'arrêté attaqué ;
- 3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme et l'article 2 de la zone N du PLU de la commune de Larçay en autorisant une telle construction en zone N alors qu'il aurait pu le faire dans des zones économiques ;

- le projet méconnaît le projet d'aménagement et de développement durable qui intègre la lande dans un espace à protéger et le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territorial ;
- le conseil municipal de la commune de Larçay n'a pas été consulté pour l'occupation de la parcelle D 129 ;
- l'étude d'impact est insuffisante et méconnaît les articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement car elle n'établit pas correctement l'état initial de la biodiversité, comporte des erreurs, comme en témoignent les remarques de l'autorité environnementale ;
- le projet n'a pas été précédé d'étude hydromorphique ;
- une décision du 22 juin 2014 permet la destruction d'espèces protégées (oiseaux, batraciens, libellules) en violation des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement et rend illégal le permis de construire ;
- elle méconnaît la loi sur l'eau car le projet est implanté sur une zone humide et requérait une autorisation et parce que le pétitionnaire n'a saisi l'administration des rejets d'eau pluviale que le 21 octobre 2014 après clôture de l'enquête publique et l'ONEMA aurait dû être consultée ;
- le projet méconnaît les articles L.122-3 et L.122-6 du code de l'environnement, car il aurait pu être évité, être réduit et contient des mesures compensatoires dérisoires ;
- le chemin rural qui traverse la lande d'Est en Ouest n'a pas fait l'objet d'une décision d'aliénation en méconnaissance de l'article L.161-1 du code rural.

Par deux mémoires enregistrés le 9 mars 2015 et le 21 septembre 2015, la SASU PV Le champ de Manœuvre, représentée par Me Antoine Guiheux, cabinet Volta, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes le paiement d'une somme de 3 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 mai 2015, le préfet d'Indre-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot, rapporteur,
- les conclusions de Mme Le Toullec, rapporteur public,
- les observations de Mme Pieters représentant le préfet d'Indre-et-Loire,
- les observations de Mme Lefèvre représentant la SEPANT,
- et les observations de Me Rochard, avocat, représentant la société SASU PV Le champ de Manœuvre.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1- Considérant que la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT) et la ligue pour la protection des oiseaux de Touraine (LPO) demandent l'annulation d'un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 16 septembre 2014 accordant à la SASU PV Le champ de Manœuvre un permis de construire pour l'édification d'un parc photovoltaïque de 20 hectares clôturés, avec installation de panneaux par rangées de tables d'environ 18 m de long et de 4 m de large, d'un poste de livraison, de 4 stations onduleurs et d'un local technique sur le territoire de la commune de Larçay, au lieu-dit « Le champ de Manœuvre », dans une zone classée N du plan local d'urbanisme ;

2- Considérant que les articles 1 et 2 du règlement de la zone N du plan local d'urbanisme de la commune de Larçay interdisent toutes les occupations du sol sauf l'édification des « *ouvrages, installations et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics et ouvrages publics d'infrastructure* » et à la condition « *de ne pas porter atteinte à la salubrité et à la sécurité du milieu environnant ainsi qu'aux paysages, d'être compatibles avec le caractère de la zone, les équipements publics existants ou prévus (...)* » ;

3- Considérant que le permis de construire attaqué, note que « compte-tenu des enjeux environnementaux liés à la nature du site », une zone de 13 ha est préservée où la faune pourra se rabattre et est assorti de prescriptions spéciales qui interdisent notamment l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parcelles, prévoient la plantation de haies de compensation autour de la zone, l'élaboration d'un plan de gestion des zones sensibles, la pose de filets à amphibiens et de panneaux visant à contenir les engins de chantiers lors des travaux ainsi que la création de passes à petite faune dans la clôture ;

4- Considérant, toutefois, que le projet prend place dans une zone classée N du plan local d'urbanisme qui, selon le rapport de présentation, « comprend les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux » et qui s'intègre dans une coulée verte structurante décrite par le projet d'aménagement et de développement durable ; que le projet va conduire à l'abattage de 180 arbres dont ni l'arrêté attaqué, ni l'étude d'impact, n'indiquent qu'ils seront replantés par ailleurs ; que les éléments du dossier soulignent la richesse faunistique de la zone, puisqu'au-delà de la pie grièche écorcheur et du Busard Saint Martin dont une décision

préfecturale du 22 juin 2014 autorise la destruction de l'aire de repos et de reproduction, l'étude d'impact met en évidence la présence de plus d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux protégés nationalement par l'arrêté du 29 octobre 2009, dont 10 espèces nichent dans la lande sèche qui va être supprimée ; que l'étude d'impact relève la « forte richesse entomologique du site » et répertorie également la présence, sur le site même, de 7 espèces d'amphibiens protégés nationalement ; que même si, selon le rapport du commissaire enquêteur, les panneaux photovoltaïques n'occuperont par eux-mêmes qu'une petite moitié de la surface du projet, leur pose et la réalisation des 6 locaux techniques vont nécessairement avoir des répercussions sur l'ensemble des 20 ha du projet alors que les associations établissent, sans être contredites sur ce point, que les recommandations du service départemental d'incendie et de secours préconisent la création à l'intérieur du site de voies de circulation d'une largeur de 5 mètres minimum avec de larges aires de croisement, un débroussaillage jusqu'à 50 mètres autour du site et un entretien régulier du sol sur lequel seront implantées les panneaux afin de supprimer tout combustible du type végétaux ; que dans ces conditions, malgré les mesures d'évitement et de signalisation annoncées pour les engins de chantier, même si 13 ha ont été exclus d'un projet initial qui en comptait 33 ha, le projet en cause ne peut pas être regardé comme étant compatible avec le caractère de la zone N, au sens de l'article 2 de la zone N du plan local d'urbanisme ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation du permis de construire attaqué pour ce motif ;

5- Considérant qu'en l'état du dossier aucun des autres moyens n'est de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin de sursis à exécution :

6- Considérant que le présent jugement décidant de l'annulation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 16 septembre 2014 accordant à la SASU PV Le champ de Manœuvre un permis de construire pour l'édification d'un parc photovoltaïque, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce permis de construire sont en tout état de cause sans objet ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SASU PV Le champ de Manoeuvre doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, de faire droit aux conclusions de la SEPANT et de la LPO présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à exécution présentées par la SEPANT et par la LPO.

Article 2 : L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 16 septembre 2014 accordant à la SASU PV Le champ de Manœuvre un permis de construire pour l'édification d'un parc photovoltaïque est annulé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SEPANT et de la LPO est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la SASU PV Le champ de Manœuvre présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, à la ligue pour la protection des oiseaux de Touraine, à la SASU PV Le champ de Manoeuvre et au ministre du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité.

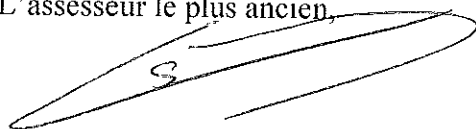
Copie en sera adressée au préfet d'Indre-et-Loire et à la commune de Larçay.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,  
Mme Sadrin, premier conseiller,  
Mme Mathou, premier conseiller.

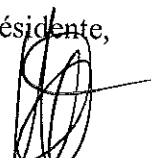
Lu en audience publique le 27 janvier 2016.

L'assesseur le plus ancien,



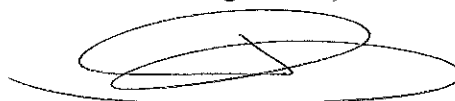
Catherine SADRIN

La présidente,



Ghislaine BOROT

La greffière,



Aurore MARTIN

La République mande et ordonne à la ministre du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme  
Le Greffier en Chef

